REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Tanindrazana – Fahafahana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET N°2005-098

relatif aux obligations de service des enseignants-chercheurs et chercheursenseignants de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°2004-004 du 26 juillet 2004 portant orientation générale du Système d'Education et de Formation à Madagascar ;

Vu la loi n°95-581 du 05 septembre 1995 portant organisation générale de l'Enseignement supérieur Privé ;

Vu la loi n°95-023 du 06 septembre 1995 portant Statut des Enseignants et Chercheurs de l'Enseignement supérieur modifiée et complétée par la loi n°2003-008 du 05 septembre 2003 ;

Vu l'ordonnance n°92-030 du 31 août 1992 portant création des Universités ;

Vu l'ordonnance n°93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des Hauts Emplois de l'Etat ;

Vu le décret n°74-184 du 10 juin 1974 portant création et organisation d'un Centre Nationale de la Recherche Appliquée au Développement Rural (FOFIFA)

Vu le décret n°76-132 du 31 mars 1976 relatif aux Hauts Emplois de l'Etat et les textes subséquents ;

Vu le décret n°76-334 du 01 octobre 1976 portant création et organisation du Centre National de Recherches Pharmaceutiques (CNARP) ;

Vu le décret n°77-081 du 04 avril 1977 portant création et organisation du Centre National de Recherches Océanographiques (CNRO) ;

Vu le décret n°87-145 du 05 mai 1987 portant création et organisation du Centre d'Information et de Documentation Scientifique (CIDST);

Vu le décret n°87-288 du 28 juillet 1987 portant création et organisation du Centre National de Recherches Industrielles et Technologiques (CNRIT);

Vu le décret n°88-183 du 03 mai 1988 portant création et organisation du Centre National que l'Environnement (CNRE) ;

Vu le décret n°92-869 du 30 septembre 1988 portant création et organisation de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires (INSTN);

Vu le décret n°92-953 portant création et organisation du Centre National de Téléenseignement de Madagascar;

Vu le décret n°93-162 du 13 mars 1993 portant création et organisation du Parc Botanique et Zoologique de Tsimbazaza (PBZT) ;

Vu le décret n°95-278 du 14 avril 1995 portant création et organisation de l'Institut Malgache de Vaccin Vétérinaire (IMVAVET) :

Vu le décret n°2001-172 du 28 février 2001 portant refonte du décret n°92-688 du 13 juillet 1992 portant création et organisation des Instituts Supérieurs de Technologie ;

Vu le décret n°2002-565 fixant l'organisation et le fonctionnement des Universités et des Etablissements d'Enseignement supérieur;

Vu le décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement :

Vu le décret n°2004-028 du 13 janvier 2004 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE:

Article premier - En application des articles 2 et 5 de la loi n°95-023 du 06 septembre 1995 complétée et modifiée par la loi n°2003-008 du 05 septembre 2003, le présent décret fixe les missions des Enseignants-Chercheurs et Chercheurs-Enseignants de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et stipule leurs obligations d'enseignements et leurs obligations de recherche, quel que soit leur établissement public de rattachement sur le territoire de la République de Madagascar.

anger japanaso "- "

- Art. 2 Un Enseignant-Chercheur et un Chercheur-Enseignant ont pour missions le développement de l'Enseignement et de la Recherche. Cette mission comporte des obligations de service de trois types :
- les enseignements théoriques, dirigés et pratiques dispensés dans les établissements d'enseignement supérieur public au titre de la formation initiale ou de la formation continue.
- Ce premier type d'obligation représente 125 heures ED annuelles (en heures d'équivalence enseignement dirigé) pour les Enseignants-Chercheurs et 50 heures ED annuelles pour les Chercheurs-Enseignants.
- la recherche, et la valorisation de ses résultats, l'encadrement de thèse ou de mémoire et, la responsabilité d'une équipe de recherche pour un projet de recherche bien déterminé.

Ce second type d'obligation représente 75 heures ED annuelles (en heures d'équivalence enseignement dirigé) pour les Enseignants-Chercheurs et non quantifiable pour les Chercheurs-Enseignants.

- la participation à toutes autres activités relevant du fonctionnement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi qu'à leur rayonnement.

Ce troisième type d'obligation est composé des autres activités visant à un meilleur fonctionnement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : montage de projet, exécution de projet, participation aux déroulements des examens.

Les rubriques de ce type d'obligation ne peuvent pas faire l'objet de déclaration d'heures complémentaires.

Pour les Chercheurs-Enseignants, dans l'hypothèse où ils sont appelés à effectuer des enseignements et des encadrements, la première et la deuxième catégories représentent 50h ED annuelles (en heures d'équivalence enseignement dirigé) dispensé effectivement

dans un ou plusieurs Etablissements de Formation. Les heures complémentaires sont déclarables après déduction de cette obligation.

- Art. 3 Les règles de conversion du volume d'heures des autres types d'enseignement sont les suivantes :
- une heure (01) d'enseignement théorique = cinq tiers (5/3) d'heures d'enseignement dirigé;
 - une heure (01) d'enseignement pratique = 0,5 heure (1/2) d'enseignement dirigé ;
- une heure (01) de tutorat à distance = 0,5 heure (1/2) d'enseignement dirigé dans la limite du volume horaire prévu par l'arrêté d'ouverture de la formation.

Art. 4 - Font partie du deuxième type d'obligation :

- la direction effective de thèse, de mémoire ou de projet rentrant dans le cursus de formation :
- la responsabilité dans une équipe de recherche liée à l'établissement d'enseignement ou le centre ou l'institut de recherche reconnue par le conseil scientifique de l'établissement;
- la réalisation d'activité de recherche individuelle aboutissant à une soutenance (doctorat HDR) ;
 - la publication ;
 - l'intervention à des rencontres scientifiques :
 - le montage de projet retenu pour financement ;
- la participation à une commission de lecture, s'il y a lieu.
- Art. 5 Les volumes d'heures destinés à l'encadrement sont fixés sur la base d'enseignement dirigé (ED) et sont fixés comme suit :
 - l'encadrement de travaux ou de projet rentrant dans le programme académique et ayant été validé par le Ministère = 15h ED par sujet et plafonné à 75h si le nombre d'encadrés dépasse un effectif de cinq ;
 - l'encadrement d'un travail sanctionné par un diplôme au niveau du Bacc + 2 = 10h ED, tel que Diplôme de Technicien Supérieur, Diplôme d'Etudes universitaires Générales ;
 - l'encadrement d'un travail sanctionné par un diplôme au niveau du Bacc + 3 = 12h ED, tel que Diplôme de Technicien Supérieur Spécialisé, Licence :
 - l'encadrement d'un travail sanctionné par un diplôme au niveau du Bacc + 4 = 15h ED, tel que Maîtrise, Ingéniorat ;
 - l'encadrement d'un travail sanctionné par un diplôme au niveau du Bacc + 5 = 20h ED, tel que Ingéniorat polytechnique, agronomique, informatique, halieutique, Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées, CAPEN;
 - l'encadrement d'un travail sanctionné par un diplôme au niveau du Bacc + 6 = 50h ED, tel que le Diplôme d'Études Approfondies, y compris le doctorat en Médecine ;
 - l'encadrement d'un travail de doctorat, du niveau du Bacc + 8 = 150h ED ;
 - l'encadrement d'un candidat pour un travail de doctorat d'habilitation à diriger des recherches est de 150h ED ;
 - l'encadrement des voyages d'études est déclaré à raison de 3h EP par demi-journée. Le nombre de jours doit être certifié par le Chef d'Etablissement conformément au programme d'enseignement officiel. Le per diem correspondant ne peut pas être comptabilisé sous forme d'heures complémentaires.
 - Art. 6 Les volumes d'heures destinés au second type d'obligation visé à l'article 4 cidessus sont, sur la base d'enseignement dirigé (ED), fixés comme suit :
 - la responsabilité d'une équipe de recherche dans un laboratoire pour un projet de recherche reconnu par le conseil scientifique d'établissement est de 75h ED pour le chef

d'équipe et de 50h ED par membre de l'équipe dont la déclaration ne peut se faire chaque année que sur présentation du rapport d'avancement.

Leur comptabilisation est non cumulable quelque soit le nombre d'équipe de recherche d'appartenance de l'Enseignant-Chercheur ou du Chercheur-Enseignant.

- la réalisation d'activités de recherche aboutissant à une thèse (DNR et HDR) ouvre droit à exonération annuelle de l'obligation de recherche ;
- la publication d'un article dans une revue scientifique à comité de lecture = 50h ED à répartir entre les co-àuteurs ;
- l'édition d'un ouvrage scientifique = 100h ED à répartir entre les co-auteurs ;

ar semilifyada hasne

- l'intervention effective à une rencontre scientifique = 15h ED à répartir entre les coauteurs ;
- le montage de projet accepté sur le plan scientifique = 15h ED à répartir entre les équipiers.

Ils sont à défalquer de l'obligation de recherche de chaque Enseignant-Chercheur et Chercheur-Enseignant.

- Art. 7 L'encadrement de stage hospitalier, quel que soit le niveau (médecine générale, Internat qualifiant, diplômes universitaires) équivaut :
 - pour un Professeur Titulaire à un certain volume d'heures ED ne pouvant pas dépasser 100h ED annuelle ;
 - pour un Chef de Clinique ou un Chef de Travaux à un certain volume d'heures ED ne pouvant pas dépasser 80h ED annuelle ;
 - pour un Médecin Spécialiste ou Généraliste à un certain volume d'heures ED ne pouvant pas dépasser 70h ED annuelle.

L'écurie de préparation au concours d'entrée à l'Internat qualifiant équivaut à 18h ED annuelle.

L'écurie de préparation au concours d'entrée de Clinicat et au concours d'Agrégation est évaluée à 3h EP par séance.

- Art. 8 Le nombre annuel de direction de mémoire ou de thèse, par enseignant, est fixé comme suit :
 - pour un travail sanctionné par les Diplômes de Technicien Supérieur, Diplôme d'Etudes Universitaires Générales, niveau Bacc + 2 = 08 mémoires ;
 - pour un travail sanctionné par les Diplômes de Technicien Supérieur Spécialisé, de Licence, niveau Bacc + 3 = 08 mémoires ;
 - pour un travail sanctionné par les Diplômes de Maîtrise, de Maître Ingéniorat, niveau Bacc + 4 = 06 mémoires ;
 - pour un travail sanctionné par les Diplômes d'Ingéniorat polytechnique, agronomique, informatique, halieutique, de Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées, de CAPEN niveau Bacc + 5 = 05 mémoires ;
- pour un travail sanctionné par les Diplômes d'Etudes Approfondies, de Master de Recherche, de niveau Bacc + 6 = 04 mémoires ;
 - pour un travail sanctionné par les Diplômes de Doctorat en Médecine, de niveau Bacc + 8 = 04 thèses ;
- pour un travail sanctionné par les Diplômes de Doctorat (DNR ou HDR ou encore Doctorat d'Etat jusqu'en Septembre 2005), de niveau Bacc + 8 = 04 thèses.

Le cumul des encadrements annuels, quel que soit le niveau, ne peut dépasser le nombre de 08 sujets.

Il est interdit de changer de Directeur de Recherche ou d'encadreur sauf autorisation expresse de ce dernier ou, en cas de force majeure, sur demande de l'intéressé adressée au Chef d'Etablissement et sur avis favorable du conseil scientifique de l'établissement.

- Art. 9 Les personnes qui peuvent assurer la direction ou l'encadrement de travaux le doivent avoir rang de :
 - assistant d'enseignement supérieur ou de recherche, au niveau du Bacc + 2 ;
 - maître de contérence, au niveau du Bacc + 3 ;
 - maître de conférence, au niveau du Bacc + 4 ;
 - maître de conférence, au niveau du Bacc + 5 ;
 - maître de conférence, au niveau du Bacc + 6 ;
 - au moins professeur, au niveau du Bacc + 8.
 - Art. 10 La participation à un Jury de soutenance donne droit par membre de Jury, sans distinction de fonction dans le Jury :
 - au niveau du Bacc + 2 à 3h ED ;
 - au niveau du Bacc + 3 à 3h ED;
 - au niveau du Bacc + 4 à 3h ED ;
 - au niveau du Bacc + 5 à 5h ED ;
 - au niveau du Bacc + 6 à 6h ED ;
 - au niveau du Bacc + 8 à 8h ED ;
 - au niveau du HDR et du Doctorat d'Etat à 10h ED.

Jusqu'au niveau Bacc + 6 la participation à une commission de lecture, s'il y a lieu, n'est pas rémunérée en heures complémentaires.

La participation à la commission de lecture à partir de Bacc + 8 équivaut au taux de participation au Jury de soutenance si le membre ne fait pas partie du Jury.

- Art. 11 Pour les enseignements dirigés (ED) et les enseignements pratiques (EP), seules les heures effectivement assurées peuvent être déclarées.
- Art. 12 Sont déchargés de leurs obligations d'enseignement et de recherche :
 - les Chefs de département ;
 - les Présidents des Collèges d'enseignants-chercheurs et de chercheurs-enseignants ;
- les Directeurs généraux, les Directeurs, les Doyens d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche :
- les Vice-Présidents des Universités ;
- les Présidents d'Université;
- les titulaires de hauts emplois de l'Etat au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Les fonctions hors Universités et hors Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n'ouvrent droit à aucune décharge d'obligation de service.

Art. 13 - Le paiement des heures complémentaires est dorénavant soumis à des suivi, évaluation et contrôle.

La déclaration des services effectués par chaque Enseignant-Chercheur et Chercheur-Enseignant se fait sur un document uniforme.

Les heures complémentaires résultent de la soustraction des obligations de service sur les heures totales effectuées par l'Enseignant-Chercheur ou le Chercheur-Enseignant. Les documents administratifs correspondant aux déclarations de ces heures complémentaires doivent faige apparaître clairement cette soustraction.

Art. 14 - Le taux d'imposition des revenus générés par les heures complémentaires est celui prévu par le code général des impôts en vigueur au moment du paiement de cellesci. Ce taux d'imposition est uniforme pour tous les Enseignants-Chercheurs et Chercheurs-Enseignants.

- Art. 15 Des arrêtés peuvent être pris, en tant que de besoin, par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en application du présent décret.
- Art. 16 Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.
- Art. 17 Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales et le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 22 février 2005

Jacques SYLLA

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

Benjamin Andriamparany RADAVIDSON.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales.

Jean Théodore RANJIVASON.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Récherche Scientifique,

Haja Nirina RAZAFINJATOVO.

"POUR AMPLIATION CONFORME"

Antananarivo, le 27 mai 2005 Le Secrétaire Général du Gouvernement Signé : Alice RAJAONAH

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

SECRETARIAT GENERAL.

Service de la Législation, de la Documentation et du Contentieux

N°2005-292MENRS/SG/Léa

r génge 43 par les bours e sect. 19, arc ens au commont du 68 "POUR COPIE CONFORME"

Antananarivo, le 27 mai 2005

Le Chef-du Service de la Législation, de la Documentation et du Contentieux,

Witham's James RANAIVOSON.